



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/181 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société MÉCAPROTEC à Vigneux-de-Bretagne**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2016 autorisant la société ASTEC à exploiter des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 26 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2019 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 novembre 2016 susvisé ;

Vu le courrier du 28 avril 2022 prenant acte du bénéfice d'antériorité pour les rubriques 1978-8 et 4130-2 de la nomenclature des ICPE ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE le 14 juin 2024 concernant la modification de prescriptions applicables à ses installations ainsi que les modifications apportées aux installations, complétée les 16 mars 2026 et 17 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 mai 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE le 29 mai 2026 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juin 2026 ;

Considérant que par ses caractéristiques, le projet ne relève pas des critères définis par l'article L.512-2 du Code de l'environnement (sensibilité environnementale, cumul d'incidences ou aménagement important de prescriptions) et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mise en place d'une installation de sablage et d'une installation de pré-traitement des eaux industrielles ainsi que l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié susvisé :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2,
- n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'article R.181-46-II du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. IDENTIFICATION DES MODIFICATIONS

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DES MODIFICATIONS

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE dont le siège social est situé Zone industrielle des Quatre Nations à Vigneux-de-Bretagne (44 360), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation des installations de traitement de surfaces et d'application de peinture sur le territoire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, Zone industrielle des Quatre Nations.

Article I.1.2. Situation de l'établissement

L'article 1.1.5 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé comme suit :

« Article 1.1.5 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Vigneux-de-Bretagne	YW0158
	YW0156
	YW0157
	YW0199

»

Article I.1.3. Consistance des installations autorisées

L'article 1.1.6 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé comme suit :

« Article 1.1.6 – Consistance des installations autorisées

La société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE est implantée sur un terrain de 8 461 m² sur lequel sont disposés :

- un bâtiment principal représentant une surface bâtie de 1 373 m², composé d'un atelier, de locaux administratifs et de vestiaires, d'un local chaufferie et d'une zone laboratoire / maintenance / compresseur. Dans l'atelier, sont disposés les installations de traitement de surfaces, l'installation d'application de peinture, les stockages de produits chimiques et les installations de traitement des effluents. Les installations de traitement de surfaces comprennent plusieurs cuves dans lesquelles sont réalisées les opérations suivantes : phosphatation acier, décapage acier, dégraissage alcalin, décapage inox et passivation inox ;
- deux entrepôts de 192 m² et 200 m² n'abritant pas d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un bâtiment administratif et vestiaire de 30 m². »

Article I.1.4. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques suivantes sont modifiées par le présent arrêté : articles 1.1.4, 1.1.18, 3.1.7, 11.1.5.2 et titre 10 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019.

CHAPITRE I.2. MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Article I.2.1. Nature des installations

L'article 1.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 1.1.4 – Installations visées par une rubrique de la nomenclature ICPE et IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Grandeur caractéristique	Régime*
ICPE 3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	V = 144,9 m ³	A
ICPE 4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Quantité totale maximale de 37 tonnes	A
ICPE 1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation = 8,2 tonnes	D
ICPE 2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	P = 33,8 kW	D
ICPE	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	Puissance =	DC

2910-A-2	et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel , des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,35 MW	
ICPE 2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	48 kg/j	DC
ICPE 4110-2-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	Quantité totale maximale de 230 kg d'acide fluorhydrique à 40 %	DC
ICPE 4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité totale maximale de 7 t	D

* A : Autorisation / D : Déclaration / DC : Déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'environnement »

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (Cf article L.214-3 du code de l'environnement) :

IOTA 1.1.1.0	Sondage, forage , y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence d'au moins 6 piézomètres	D
---------------------	--	-----------------------------------	---

»

Article I.2.2. Réglementation applicable

L'article 1.1.18 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 1.1.18 – Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23-01-1997	Arrêté du 23-01-1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30-06-1997	Arrêté du 30-06-1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
02-02-1998	Arrêté du 02-02-1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13-07-1998	Arrêté du 13-07-1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4110, 4709, 4713, 4736 ou 4737

13-07-1998	Arrêté du 13-07-1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
02-05-2002	Arrêté du 02-05-2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
11-09-2003	Arrêté du 11-09-2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié
30-06-2006	Arrêté du 30-06-2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04-10-2010	Arrêté du 4-10-2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03-08-2018	Arrêté du 03-08-2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
13-12-2019	Arrêté du 13-12-2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978
31-05-2021	Arrêté du 31-05-2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement

»

Article I.2.3. Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

L'article 3.1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 3.1.7 – Valeurs limites des concentrations et des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

a) Installations de traitement de surfaces

Point de rejet et débit	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
N°1 40 000 Nm ³ /h	Acidité totale exprimée en H	0,4	16
	HF exprimé en F	2	80
	Cr total	0,04	1,6
	Ni	0,12	4,8
	Alcalins exprimés en OH	10	–
	NO _x exprimés en NO ₂	50	4 000*
	SO ₂	100	4000
N°3 20 000 Nm ³ /h	Acidité totale exprimée en H	0,5	10
	HF exprimé en F	2	40
	Cr total	0,04	0,8
	Ni	0,12	2,4
	NO _x exprimés en NO ₂	100	4 000*

* Total du flux du rejet N°1 et du flux du rejet N°3

Les cuves de traitement des installations associées au rejet n°1 sont équipées de couvercles amovibles. Ces couvercles sont maintenus fermés en dehors des opérations de chargement et de déchargement et d'égouttage des pièces.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement des rejets des installations de traitement de surfaces sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent.

b) Installation d'application de peintures

Point de rejet et débit	Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h
N°2 35 000 Nm ³ /h	Composés Organiques Volatils Non Méthaniques, exprimés en carbone total	100	3 500

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Le flux annuel des émissions de COV est limité à 10,56 tonnes.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et conformes aux règles d'accréditation en vigueur. »

Article I.2.4. Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

Le titre 10 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est complété par les dispositions suivantes.

« Chapitre 10.5 – Dispositions particulières applicables à la rubrique 2575

Les installations à déclaration relevant de la rubrique 2575 « Emploi de matières abrasives » sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2575. »

Article I.2.5. Surveillance des eaux souterraines

L'article 11.1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 modifié par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Article 11.1.5.2 – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N° de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage (m)
PZ1	Aval rapproché	Aquifère superficiel	10,38
PZ2	Aval latéral rapproché	Aquifère superficiel	9,47
PZ3	Amont	Aquifère superficiel	6,89
PZ4	Aval latéral immédiat	Aquifère superficiel	10,28
PZ5	Aval latéral éloigné	Aquifère superficiel	10,35
PZ6	Aval latéral éloigné	Aquifère superficiel	10,34

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, sur les 6 piézomètres, à une fréquence trimestrielle :

Paramètres	Codes Sandre
Ph	1302
Conductimétrie	1303
Chlorures	1337
Sulfates	1338
Fluorures	7073
Orthophosphates	1433
Hydrocarbures totaux	3319
Aluminium	1370
Arsenic	1369
Cadmium	1388
Chrome	1389
Cuivre	1392
Fer	1393
Nickel	1386
Plomb	1382
Sodium	1375
Zinc	1383

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE II.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement.

CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à la société MÉCAPROTEC LOIRE-ATLANTIQUE, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie est adressée à la maire de la commune du Vigneux-de-Bretagne.

CHAPITRE II.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la maire de la commune de Vigneux-de-Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 17 JUIN 2026

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis


Marc MAKHLOUF

1 JUL 508